

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ LION AUTO CASSE, POUR LE CENTRE DE DÉPOLLUTION ET DE
DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE QU'ELLE EXPLOITE À LION-EN-SULLIAS

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1978 autorisant M. André VANNIER à exploiter un chantier de récupération à Lion-en-Sullias au lieu-dit « Les Places » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2018 délivrant l'agrément à la société LION AUTO CASSE pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») sur la commune de Lion-en-Sullias ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 28 novembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier de notification du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} décembre 2023, dont l'exploitant a accusé réception le 6 décembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 novembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de justification de l'entretien du dispositif de traitement des effluents aqueux ;
- le dépassement des valeurs limites d'émission pour les paramètres hydrocarbures, DCO et DBO₅ dans les effluents aqueux en sortie de site ;
- l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie ;
- l'absence d'entretien des installations électriques ;

CONSIDÉRANT les pièces justificatives de l'entretien du dispositif de traitement des effluents aqueux réalisé le 14 décembre 2023, transmises le 23 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 novembre 2023 relève du régime de l'enregistrement au titre la rubrique 2712-1, et que celle-ci doit être exploitée dans le cadre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats précités constituent des écarts aux articles 18, 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement par la mise en demeure de la société LION AUTO CASSE de respecter les prescriptions précitées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société LION AUTO CASSE exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sise 22 route de Saint-Florent, sur la commune de LION-EN-SULLIAS (45600) est mise en demeure :

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) De respecter les valeurs limites d'émission pour les paramètres hydrocarbures, DCO et DBO₅ ;
- 2) De justifier du volume d'eau à confiner en cas d'incendie et de la disponibilité des moyens permettant d'assurer ce confinement sur site ;
- 3) De faire procéder aux travaux correctifs sur ses installations électriques, sur la base d'une analyse de risques justifiée ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.